



éMac

ÉCOLE DE MUSIQUE ALAIN-CARON

Code de déontologie

Approuvé par l'assemblée générale, le 25 septembre 2018

Avant-propos

1- Mission et valeurs de l'organisme

2- Code de déontologie

Avant-propos

Le présent code de déontologie constitue un guide pour baliser le comportement des membres de l'organisation : employés, bénévoles, administrateurs afin de maintenir des relations saines et respectueuses au sein de l'École de musique Alain-Caron (EMAC).

Il constitue un outil de référence qui devrait permettre :

- À l'EMAC de réaliser sa mission;
- De conserver sa crédibilité auprès des acteurs externes et de la communauté;
- D'assurer une saine cohésion entre ses membres;
- Aux membres de respecter les valeurs et les règles de conduite.

Le code s'applique à tous les membres : employés, bénévoles, administrateurs. Ceux-ci, par leurs actions et leurs décisions, jouent un rôle très important dans la réalisation de la mission de l'organisme et dans la valorisation de son image sociale.

Ce code de déontologie est en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale le 25 septembre 2018. La violation des règles mentionnées dans ce document est sujette à des sanctions allant de la réprimande jusqu'à l'exclusion.

1. Mission et valeurs de l'organisme

L'EMAC est une corporation sans but lucratif dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies du Québec.

Sa vision : Être un phare pour l'enseignement de la musique dans la MRC de Rivière-du-Loup et une école de référence au Québec.

Sa mission : Nourrir et développer la passion de la musique.

Pour réaliser sa mission, l'EMAC s'est donné les orientations suivantes :

- a) Dispenser un enseignement structuré et rigoureux permettant aux élèves de poursuivre des études supérieures en musique classique, jazz ou musique populaire selon leur choix ;
- b) Offrir également une formation souple et adaptée aux personnes désireuses de parfaire leur culture musicale ;
- c) Rendre accessible l'enseignement de la musique pour des clientèles défavorisées.

Cette mission s'articule autour de certaines valeurs qui constituent la base des actions de l'EMAC. Ces valeurs sont:

Le respect

Nous nous faisons confiance et nous nous traitons les uns les autres avec considération. Nous sommes à l'écoute des autres, nous reconnaissons le travail, les efforts et l'expertise de nos collègues, nous créons et favorisons un climat de confiance. La considération à l'égard des personnes constitue un élément fondamental dans nos relations. Nous prenons donc soin d'agir avec courtoisie et discrétion dans l'exercice de nos fonctions. Nous évitons toute forme de discrimination.

L'engagement

Nous reconnaissons que chacun d'entre nous a un rôle à jouer dans la mission de l'EMAC. Nous travaillons ensemble à son succès et à la promotion de l'enseignement de la musique. Nous faisons preuve de cohérence et de cohésion avec les objectifs poursuivis par l'École dont nous assurons la pérennité.

Le professionnalisme

Nous mettons à contribution nos connaissances, nos habiletés et notre expérience dans l'exercice de nos responsabilités. Nous sommes responsables

de nos décisions et de nos actes et de l'utilisation judicieuse des ressources et des informations mises à notre disposition.
Nous faisons preuve d'un sens de l'éthique.

L'intégrité

Nous agissons de manière honnête, discrète, transparente, juste et équitable dans le cadre de nos relations, de nos actions et de nos décisions.

2. Code de déontologie

2.1 Le conseil d'administration est responsable de l'adoption et de la mise en application du présent code de déontologie.

2.2 Le conseil d'administration et la direction doivent prendre les mesures nécessaires afin que les membres soient régulièrement informés et puissent ainsi maintenir la vie associative au sein de l'organisme.

2.3 Les actions et les décisions du conseil d'administration et de la direction doivent refléter la politique de l'organisme.

2.4 Les administrateurs et le personnel doivent être conscients de leurs engagements et de leurs responsabilités envers l'organisme. En ce sens, chacun doit promouvoir et encourager l'utilisation des normes de conduite les plus élevées.

2.5 Les administrateurs et le personnel doivent chercher activement à soutenir l'organisme en adhérant en toute connaissance à sa vision, à sa mission, à ses objectifs, à ses politiques et à son fonctionnement.

2.6 Les administrateurs et le personnel doivent agir en ayant recours à des moyens conformes à l'intérêt public et aux lois en vigueur. L'intérêt de l'organisme doit prévaloir sur les intérêts particuliers.

2.7 Les administrateurs et le personnel doivent viser l'excellence dans tous les aspects de la gestion, de ses interventions auprès des personnes et de ses relations avec les partenaires.

2.8 Le respect des règles de confidentialité quant à toute information confidentielle confiée à l'organisme ou mise en circulation dans l'organisme est essentiel. Aucune information

confidentielle ne pourra être divulguée en dehors de l'organisme sans le consentement écrit des personnes concernées.

2.9 Les administrateurs ou le personnel doivent respecter la Loi sur le droit d'auteur (la « Loi ») en tout temps. À des fins de précision, il est entendu que :

2.9.1 une œuvre, au sens de la Loi, signifie toute œuvre de création originale, qu'elle soit musicale, chorégraphique, littéraire, etc.;

2.9.2 pour le personnel, toute œuvre dont la création a été requise et rémunérée par l'EMAC, qu'elle soit créée seule ou en collaboration, constituera une œuvre dont le droit d'auteur appartiendra à l'EMAC (par exemple, un programme pédagogique);

2.9.3 le personnel peut reproduire de manière équitable, dans le cadre de ses fonctions à l'EMAC, tout ou partie d'une œuvre à des fins d'enseignement (par exemple, une partition dans un recueil musical).

2.10 Les administrateurs et le personnel doivent agir, en tout temps, dans un esprit de respect des intérêts collectifs des autres membres de l'organisme.

2.11 Tout comportement portant atteinte à la dignité des membres est interdit ou doit être dénoncé.

2.12 Chacun doit respecter l'intégrité et la vie privée des autres.

2.13 Chacun doit promouvoir et maintenir la vie associative et démocratique au sein de l'organisme.

2.14 Chacun doit respecter les fonctions attribuées à la direction et aux autres membres de l'organisme.

2.15 Les administrateurs et le personnel doivent effectuer une gestion rationnelle des biens de l'EMAC.

2.16 Les administrateurs et le personnel doivent prendre les décisions sur la base d'informations vérifiées ou reconnues.

2.17 Les administrateurs et le personnel doivent préserver et développer la crédibilité de l'EMAC au sein de la communauté. Ainsi, un administrateur ou un employé doit s'abstenir de tenir des propos ou d'émettre des opinions pouvant causer préjudice aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'EMAC.

2.18 Les administrateurs et le personnel doivent saisir les occasions pour sensibiliser les citoyens au rôle de l'organisme et du réseau qu'il constitue.

2.19 Les administrateurs et le personnel doivent informer le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts existant dans l'organisme.

2.20 Le conseil d'administration doit adopter une procédure de gestion des conflits d'intérêt. Un administrateur ou un employé ne peut exercer une activité ou occuper une fonction ou un emploi auprès d'un concurrent si cela le place en position de nuire aux intérêts de l'EMAC.

2.21 Le conseil d'administration doit s'assurer qu'il existe une procédure pour assurer le règlement des plaintes, du personnel et celles des clients.

2.22 Le conseil d'administration forme un comité pour analyser et lui faire les recommandations quant aux suites à donner aux plaintes du personnel et des clients.

2.23 Les administrateurs et le personnel doivent signer un engagement de confidentialité.

2.24 Seules les personnes autorisées par le conseil d'administration et la direction générale peuvent engager l'EMAC ou parler en son nom.